

PROCES-VERBAL

Séance du 21 mars 2026

L'an 2026 et le 21 mars à 09 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du doyen d'âge Alain PIERRE jusqu'à l'élection du maire, puis sous la présidence de Thierry LEVACHER, Maire.

Présents : M. LEVACHER Thierry, Maire, Mme CÉSAR Anne-Claire, CORDIEZ Christine, de BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela GACEMI Agnès, LEGER Céline, TREINS Marion, M. BUNLON Dominique, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, PIERRE Alain.

Pouvoirs :

CASTIGLIONE Arnaud a donné pouvoir à LECUIR Christophe

A été nommé secrétaire : TREINS Marion

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour

- **ELECTION DU MAIRE** (Délibération 2026-III-08)
- **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS** (Délibération 2026-III-09)
- **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE** (Délibération 2026-III-10)
- **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL** (Délibération 2026-III-11)
- **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE** (Délibération 2026-III-12)
- **INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AU MAIRE** (Délibération 2026-III-13)
- **INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AUX ADJOINTS AU MAIRE** (Délibération 2026-III-14)
- **CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION MEMBRES** (Délibération 2026-III-15)
- **DESIGNATION DES DELEGUES AU SIRYAE** (Délibération 2026-III-16)
- **DESIGNATION DES DELEGUES AU SIARO** (Délibération 2026-III-17)
- **DESIGNATION DES DELEGUES AU SMTS** (Délibération 2026-III-18)
- **DESIGNATION DES DELEGUES AU SIEELY** (Délibération 2026-III-19)

- **DESIGNATION DES DELEGUES AU SILY** (Délibération 2026-III-20)
- **DROIT À LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES** (Délibération 2026-III-21)

M. Thierry LEVACHER, en qualité de maire sortant, ouvre la séance pour déclarer les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leur fonction de conseillers municipaux suite aux élections municipales du 15 mars 2026 :

Mme CÉSAR Anne-Claire, CORDIEZ Christine, de BERTRAND France, DESHUMEURS Carmela GACEMI Agnès, LEGER Céline, TREINS Marion, M. BUNLON Dominique, CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GASTINOIS Ludovic, GOMEZ José, LECUIR Christophe, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain.

1°) **Désignation du secrétaire de séance :**

Monsieur le Maire propose de désigner Mme TREINS Marion aux fonctions de secrétaire de séance suivant l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Adopté à l'unanimité des élus présents.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le doyen d'âge, Monsieur Alain PIERRE prend la suite du conseil municipal, préside la séance et constate que les règles de quorum de l'article L.2121-17 du CGCT sont remplies.

2°) **Adoption du procès-verbal de la séance précédente :**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 février 2026. Ledit procès-verbal ne soulève pas d'observation.

Adopté à l'unanimité des élus présents.

Délibération 2026-III-08 : ELECTION DU MAIRE

Le président de séance, M. Alain PIERRE, doyen de l'assemblée après avoir fait lecture des articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du code général des collectivités territoriales a invité le conseil à procéder aux opérations à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

M. Alain PIERRE sollicite deux volontaires comme assesseurs Messieurs José GOMEZ et Dominique BUNLON ainsi que Madame Marion TREINS en qualité de secrétaire qui acceptent de constituer le bureau.

M. Alain PIERRE demande alors s'il y a des candidats.

M. Alain PIERRE enregistre la candidature de M. Thierry LEVACHER et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin sous enveloppe dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15
- bulletins blancs ou nuls :0
- suffrages exprimés :15
- majorité absolue :8

A obtenu Monsieur Thierry LEVACHER : 15 voix (quinze voix).

Monsieur Thierry LEVACHER ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire, et a été installé immédiatement dans ses fonctions.

Monsieur Thierry LEVACHER prend la présidence de la séance et remercie l'assemblée pour la confiance accordée.

Délibération 2026-III-09 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle conformément à l'article L2122-1 du CGCT qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Tacoignières étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **De fixer** à 3 (trois) le nombre des adjoints de la commune de Tacoignières.

Délibération 2026-III-10 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sous la présidence de Monsieur le Maire, il est procédé dans les mêmes formes que celles de l'élection du maire, à l'élection des trois adjoints au maire.

Une liste est présentée par M. LECUIR Christophe désigné tête de liste comprenant :

- M. LECUIR Christophe
- Mme Christine CORDIEZ
- M. Alain PIERRE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1er tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15
- bulletins blancs ou nuls :0
- suffrages exprimés :15
- majorité absolue :8

La liste conduite par M. Christophe LECUIR a obtenu 15 voix (quinze voix).

La liste conduite par M. Christophe LECUIR ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire M. LECUIR Christophe, Mme Christine CORDIEZ et M. Alain PIERRE.

Monsieur Christophe LECUIR remercie l'assemblée pour la confiance accordée.

Délibération 2026-III-11 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local et en remettre un exemplaire à chaque conseiller municipal.

La loi du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l'élu local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, la brochure « LE STATUT DE L'ÉLU(E) LOCAL(E) » a également été transmise à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'acter** la lecture de la charte des élus.

Délibération 2026-III-12 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée du mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Monsieur le Maire rappelle que la loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L.2122-22 du CGCT est conservée.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **de déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Fixer, dans la limite de 2.500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° Procéder, dans la limite de 30.000,00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites fixées ci-dessous.

Afin que le conseil municipal reste décisionnaire notamment pour les marchés conséquents, il est proposé de limiter la délégation du maire comme suit :

- Pour les marchés de fournitures et services : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 60.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.
- Pour les marchés de travaux : les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 100.000 € ainsi que leurs avenants inférieurs à 5% du marché initial.

Cette délégation permettra au maire de prendre dans ces limites financières :

- la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la commission d'appel d'offres,
- les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basse, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance de la procédure.
- toute décision relative à la préparation, la passation y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre de groupements de commande dont la commune de Tacoignières est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, dans la limite financière de 15.000 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de contentieux d'urbanisme et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 1.000 €.
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 50.000 €.
- 21° Exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 20.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 20.000 €.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention.
- 27° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 110.000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **Prend acte** que Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- **D'autoriser** expressément le Monsieur le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération aux agents concernés, conformément à l'article L.2122-19 du CGCT.

Délibération 2026-III-13 : INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AU MAIRE

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi. Toutefois par souci de transparence, Monsieur le Maire souhaite soumettre par délibération son indemnité de fonctions.

Considérant que pour une commune de 1.236 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Il est proposé de fixer à 55,7% avec effet au 21 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **de fixer** à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique avec effet au 21 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonction de Maire.
- **De préciser** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération 2026-III-14 : INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AUX ADJOINTS AU MAIRE

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (nombre théorique).

Compte tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale, dans les conditions suivantes :

- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il est indiqué que l'ensemble de ces indemnités (119,84%) ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales basée sur le nombre maximal théorique de postes d'adjoints, à savoir 4 pour la commune de Tacoignières et le maire, soit 141,22% :

$(55,7 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 + 4 \times 21,38 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027 = 141,22 \% \text{ de l'indice brut } 1\ 027)$

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **de fixer** à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique avec effet au 21 mars 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonction d'adjoint au Maire.
- **De préciser** les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **D'indiquer** qu'un tableau récapitulatif des indemnités versées est annexé à la présente délibération.

Délibération 2026-III-15 : CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION MEMBRES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer 10 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, sera au maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **De créer** les commissions municipales suivantes :
 - 1 - Commission Finances,
 - 2 - Commission Urbanisme,
 - 3 - Commission Communication, Informatique et Numérique,
 - 4 - Commission Gestion des Bâtiments, Gestion de l'eau potable, Assainissement E.U./E.P.,
 - 5 - Commission Associations, Sports, Loisirs et Festivités,
 - 6 - Commission Affaires Scolaires, Éducation, périscolaire,
 - 7- Commission Cadre de vie et environnement,
 - 8 - Commission Chemins, Espaces de verdure, Bois et Forêts,
 - 9 – Commission Travaux, Sécurité et Voiries
 - 10- Commission Municipale d'Aide Sociale

Le fonctionnement des commissions permanentes sera prévu par le règlement intérieur du conseil municipal.

Les commissions rendent un avis sur chacune des affaires soumises à son avis et peuvent éventuellement faire des propositions.

En aucun cas, les commissions ne rendent de délibération.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission Finances

Membres : Thierry LEVACHER, Christophe LECUIR, Christine CORDIEZ, Alain PIERRE, Carmela DESHUMEURS, Arnaud CASTIGLIONE, Anne-Claire CÉSAR.

2 - Commission Urbanisme

Membres : Thierry LEVACHER, Christophe LECUIR, Alain PIERRE, Carmela DESHUMEURS, Céline LEGER, Ludovic GASTINOIS.

3 - Commission Communication, Informatique et Numérique

Membres : Thierry LEVACHER, Christophe LECUIR, Carmela DESHUMEURS, France de BERTRAND, Marion TREINS, Agnès GACEMI.

4 - Commission Gestion des Bâtiments, Gestion de l'eau et Assainissement E.U./E.P.

Membres : Thierry LEVACHER, Christophe LECUIR, Alain PIERRE, Ludovic GASTINOIS, Patrick FAURE, Dominique BUNLON, José GOMEZ.

5 - Commission Associations, Sports, Loisirs et Festivités

Membres : Thierry LEVACHER, Christophe LECUIR, Carmela DESHUMEURS, France de BERTRAND, Arnaud CASTIGLIONE, Marion TREINS, Céline LEGER.

6 - Commission Affaires Scolaires, Éducation, périscolaire

Membres : Thierry LEVACHER, Christine CORDIEZ, Carmela DESHUMEURS, France de BERTRAND, Arnaud CASTIGLIONE, Marion TREINS, Agnès GACEMI, Anne-Claire CÉSAR

7- Commission Cadre de vie et environnement

Membres : Thierry LEVACHER, Christine CORDIEZ, Céline LEGER, Ludovic GASTINOIS, France de BERTRAND, Marion TREINS, Patrick FAURE, Anne-Claire CÉSAR.

8 - Commission Chemins, Espaces de verdure, Bois et Forêts

Membres : Thierry LEVACHER, Christophe LECUIR, Alain PIERRE, Ludovic GASTINOIS, Patrick FAURE, Dominique BUNLON, José GOMEZ.

9 – Commission Travaux, Sécurité et voirie

Membres : Thierry LEVACHER, Christophe LECUIR, Alain PIERRE, Ludovic GASTINOIS, Patrick FAURE, Dominique BUNLON, José GOMEZ.

10- Commission Municipale d'Aide sociale

Membres : Thierry LEVACHER, Christine CORDIEZ, Céline LEGER, Anne-Claire CÉSAR, Dominique BUNLON, Agnès GACEMI, José GOMEZ.

Délibération 2026-III-16 : DESIGNATIONS DES DELEGUES AU SIRYAE

Il y a lieu de désigner les nouveaux délégués représentant la commune de Tacoignières (1 titulaire et 1 suppléant) au sein du Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (S.I.R.Y.A.E.) considérant le changement de l'assemblée délibérante suite au scrutin des élections municipales du 15 mars 2026.

Il est procédé à l'enregistrement des candidatures et au vote.

Ont été désignés à l'unanimité :

- Délégué titulaire : Thierry LEVACHER
- Délégué suppléant : Alain PIERRE

Délibération 2026-III-17 : DESIGNATIONS DES DELEGUES AU SIARO

Il y a lieu de désigner les nouveaux délégués représentant la commune de Tacoignières (2 titulaires et 2 suppléants) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Orgerus (S.I.A.R.O.) considérant le changement de l'assemblée délibérante suite au scrutin des élections municipales du 15 mars 2026.

Il est procédé à l'enregistrement des candidatures et au vote.

Ont été désignés à l'unanimité :

- Délégués titulaires : Thierry LEVACHER et Alain PIERRE
- Délégués suppléants : Dominique BUNLON et José GOMEZ

Délibération 2026-III-18 : DESIGNATIONS DES DELEGUES AU SMTS

Il y a lieu de désigner les nouveaux délégués représentant la commune de Tacoignières (2 titulaires et 2 suppléants) au sein du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de Mantes Maule Septeuil (S.M.T.S.) considérant le changement de l'assemblée délibérante suite au scrutin des élections municipales du 15 mars 2026.

Il est procédé à l'enregistrement des candidatures et au vote.

Ont été désignés à l'unanimité :

- Délégués titulaires : Christophe LECUIR et José GOMEZ
- Délégué suppléant : Alain PIERRE et Christine CORDIEZ

Délibération 2026-III-19 : DESIGNATIONS DES DELEGUES AU S.I.E.E.L.Y

Il y a lieu de désigner les nouveaux délégués représentant la commune de Tacoignières (1 titulaire et 1 suppléant) au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (S.I.E.E.L.Y.) considérant le changement de l'assemblée délibérante suite au scrutin des élections municipales du 15 mars 2026.

Il est procédé à l'enregistrement des candidatures et au vote.

Ont été désignés à l'unanimité :

- Délégué titulaire : Thierry LEVACHER
- Délégué suppléant : Alain PIERRE

Délibération 2026-III-20 : DESIGNATIONS DES DELEGUES AU S.I.L.Y.

Il y a lieu de désigner les nouveaux délégués représentant la commune de Tacoignières (1 titulaire et 1 suppléant) au sein du Syndicat Intercommunal du Lycée de la Queue-lez-Yvelines (S.I.L.Y.) considérant le changement de l'assemblée délibérante suite au scrutin des élections municipales du 15 mars 2026.

Il est procédé à l'enregistrement des candidatures et au vote.

Ont été désignés à l'unanimité :

- Délégué titulaire : Christine CORDIEZ
- Délégué suppléant : Marion TREINS

Délibération 2026-III-21 : DROIT À LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

La loi reconnaît aux élus locaux le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée aux missions qui leur sont dévolues, afin de pouvoir exercer et remplir au mieux leurs fonctions.

Le conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Le conseil municipal détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'allouer** une enveloppe budgétaire à la formation des élus municipaux d'un montant de 3.000 euros pour l'année 2026.
- **De préciser** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formation
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- **De dire** que les formations suivies par les élus seront recensées au compte financier unique.

Séance levée à 11 h.51

En mairie, le 23 mars 2026

Le Maire
Thierry LEVACHER

Le secrétaire de séance
Marion TREINS